

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le~~ SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les trois absides, le transept, avec la coupole
intérieure de la croisée et les piliers, qui la
supportent, l'autel en pierre situé ~~xxx~~ dans l'ab-
sidiale sud de l'église de Lunac (Aveyron)
appartenant à la commune de LUNAC

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Lunac
(Aveyron)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 SEPT 1937.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
~~Membre de l'Institut,~~

T. S. V. P.